

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
portant approbation du règlement d'ordre intérieur du  
Conseil supérieur de la mobilité**

**A.Gt. 25-04-2025**

**M.B. 08-05-2025**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 19 mai 2004 instituant un Fonds d'aide à la mobilité dans l'enseignement supérieur, article 8 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 2007 relatif au Conseil supérieur de la mobilité, article 8 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mars 2008 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur de la Mobilité étudiante ;

Vu la proposition du Conseil supérieur de la mobilité ;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente, en charge de l'Enseignement supérieur et des Relations internationales,

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur de la mobilité, ci-annexé, est approuvé.

**Article 2.** - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mars 2008 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur de la Mobilité étudiante est abrogé.

**Article 3.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 25 avril 2025.

Bruxelles, le 25 avril 2025.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

**E. DEGRYSE**

**Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil  
supérieur de la mobilité**

**Règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur de la mobilité**

**Chapitre I<sup>er</sup>. - Définitions**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Pour l'application du présent règlement d'ordre intérieur, on entend par :

- 1° « CSM » : Conseil supérieur de la mobilité visé à l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 19 mai 2004 instituant un Fonds d'aide à la mobilité dans l'enseignement supérieur ;
- 2° « ARES » : Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur visée à l'article 20 du décret du 07 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- 3° « AEF-Europe » : Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, créée par l'article 3, §1<sup>er</sup>, de l'accord de coopération du 28 avril 2017 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie ;
- 4° « secrétariat » : conformément à l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 19 mai 2004 instituant un Fonds d'aide à la mobilité dans l'enseignement supérieur, le secrétariat du CSM est assuré par l'ARES en collaboration avec le Directeur de AEF-Europe.

**Chapitre II. - Composition du CSM**

**Article 2.** - Le CSM est composé selon les règles définies à l'article 2, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 2007 relatif au Conseil supérieur de la mobilité.

**Article 3.** - Le renouvellement et le remplacement des mandats sont organisés conformément aux articles 4 et 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 2007 précité.

**Article 4.** - Le Président, sur sa propre initiative ou à la demande d'un membre du CSM, peut inviter des experts ou toute personne qu'il juge utile d'entendre lors d'une réunion.

**Chapitre III. - Présidence**

**Article 5.** - Dans l'hypothèse où la Présidence est exercée par un représentant issu des Universités, la Vice-Présidence est exercée par un représentant des Hautes Ecoles et vice versa.

## **Chapitre IV. - Missions du CSM**

**Article 6.** - Le CSM est chargé, en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 2007 de la gestion des programmes suivants :

- 1° le programme de bourses de mobilité organisé conformément au décret du 19 mai 2004 instituant un Fonds d'aide à la Mobilité étudiante au sein de l'Espace européen de l'Enseignement supérieur (FAMES) ;
- 2° le programme Erasmus-Belgica subventionné par la Communauté française de Belgique ;
- 3° le programme d'échanges des futurs enseignants en langues germaniques (AESI-Lg) subventionné par la Communauté française de Belgique.

**Article 7.** - Le CSM est également chargé de remplir les missions qui lui sont confiées en vertu de l'article 8 du décret instituant un Fonds d'aide à la mobilité dans l'enseignement supérieur du 19 mai 2004.

## **Chapitre V. - Fonctionnement du CSM**

### **Section I<sup>re</sup>. - Dispositions générales**

**Article 8.** - Le CSM se réunit au moins 3 fois par an.

Le calendrier des réunions de l'année académique est fixé lors de la première réunion de l'année académique.

Par dérogation à l'alinéa précédent, en cas d'urgence, une réunion extraordinaire peut être convoquée.

**Article 9.** - Les réunions se tiennent en présentiel, en distanciel ou en hybride.

Les membres sont informés des modalités organisationnelles de chaque réunion par le secrétariat, lors de l'envoi de la convocation.

### **Section II. - Règles de convocation**

**Article 10.** - La Présidence, par l'intermédiaire du secrétariat, convoque les membres du CSM.

Il agit :

- 1° soit d'initiative ;
- 2° soit en exécution d'une décision antérieure du CSM ;
- 3° soit à la demande du Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions ;
- 4° soit à la demande écrite d'au moins 4 membres effectifs.

**Article 11. - §1<sup>er</sup>.** Toute convocation est envoyée par voie électronique, sept jours calendrier au moins avant la date de la réunion.

Dans certains cas appréciés par la Présidence, le délai visé peut être réduit à 3 jours ouvrables.

**§2.** La convocation énonce le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Les pièces et documents relatifs à l'ordre du jour sont annexés à la convocation et disponibles sur un espace partagé sécurisé, en version électronique et accessible à l'ensemble des membres effectifs et suppléants de l'instance.

En cas de force majeure ou impérieuse nécessité, les annexes peuvent exceptionnellement être envoyées aux membres de l'instance dans un délai plus réduit, jusqu'au jour même de la réunion.

### **Section III. - Ordre du jour**

**Article 12.** - Chaque séance est numérotée par ordre chronologique.

**Article 13. - §1<sup>er</sup>.** L'ordre du jour est fixé par la Présidence, qui agit :

- 1° soit d'initiative ;
- 2° soit en exécution d'une décision antérieure du CSM ;
- 3° soit à la demande du Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions ;
- 4° soit à la demande écrite d'au moins 4 membres effectifs.

**§2.** En cas d'urgence, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être évoqué au plus tard en début de séance par tout membre ayant voix délibérative. L'instance décide séance tenante, sur la base d'un vote émis à la majorité simple des membres présents, effectifs ou suppléants, si ce point sera traité au cours de la séance ou lors de la suivante.

Un point « divers » peut également être ajouté, au plus tard en début de séance, par tout membre ayant voix délibérative, moyennant accord de la Présidence.

**§3.** Un point de décision peut être porté à l'ordre du jour de la prochaine séance à la demande, formulée par écrit deux semaines avant la réunion.

**§4.** En cas de demande d'avis du Gouvernement, le point est inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante du CSM. A la suite des discussions, une proposition d'avis est rédigée et est soumise au CSM pour approbation formelle à la réunion suivante.

**§5.** En cas d'avis d'initiative, le point est inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante du CSM. A la suite des discussions, une proposition d'avis est rédigée et est soumise au CSM pour approbation formelle à la réunion suivante.

#### **Section IV. - Préparation des réunions**

**Article 14.** - Le CSM est doté d'un bureau, composé de la Présidence et de la Vice-Présidence du CSM, ainsi que de son secrétariat.

**Article 15.** - Il se réunit en amont de chaque séance pour fixer l'ordre du jour.

#### **Section V. - Délibérations et votes**

**Article 16.** - La séance est ouverte et close par la Présidence qui dirige les débats ou, en cas d'absence de celui-ci, par la Vice-Présidence.

**Article 17. - §1<sup>er</sup>.** Par principe, le CSM recherche le consensus.

Sans que le principe du consensus ne soit remis en cause, un ou plusieurs membres peuvent déposer une note de minorité lorsqu'ils estiment avoir un point de vue autre que celui sur lequel un consensus a été trouvé.

**§2.** À défaut de consensus dûment apprécié par la Présidence, la décision fait l'objet d'un vote et est motivée.

Les votes se font à main levée et chaque point fait l'objet d'un scrutin distinct.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le scrutin est secret pour les questions visant des personnes.

Les abstentions ne sont pas considérées comme des voix émises pour le calcul de la majorité requise.

**Article 18.** - Le CSM ne délibère valablement par consensus ou par vote que si la majorité absolue de ses membres effectifs ou suppléants ayant voix délibérative est présente.

**Article 19.** - Le CSM statue à la majorité simple des membres présents, effectifs ou suppléants, ayant voix délibérative.

En cas d'égalité de voix, la voix de la Présidente ou du Président est prépondérante.

**Article 20.** - Un membre invité dispose d'une voix consultative. Ce dernier ne fait partie ni du quorum de présence ni du quorum de majorité.

#### **Section VI. - Procès-verbaux**

**Article 21. - §1<sup>er</sup>.** Le CSM, par l'intermédiaire du secrétariat, rédige un procès-verbal de chaque réunion.

Il comporte à tout le moins :

1° le lieu, la date et l'heure de la réunion ;

2° les noms des membres présents, excusés ou absents ;

- 3° la constatation par la Présidence que les conditions pour délibérer et voter valablement sont réunies ;
- 4° la liste des points portés à l'ordre du jour et pour chacun d'entre eux, une note de synthèse des débats ;
- 5° la teneur de toute intervention dont le membre a demandé, en la faisant, qu'elle soit actée.

S'agissant du 4°, la Présidence de l'instance concernée peut, en concertation avec le secrétariat, décider de limiter la synthèse aux seules décisions prises.

Les pièces et documents transmis avec la convocation ayant fait l'objet d'une discussion, les propositions, avis et rapports émis sont disponibles sur un espace partagé sécurisé, en version électronique et accessible à l'ensemble des membres effectifs et suppléants de l'instance.

Pour autant qu'elles aient été adressées à la Présidence au plus tard 4 jours calendrier après la réunion, les éventuelles notes de minorité sont également reprises en annexe du procès-verbal.

**§2.** Le procès-verbal est adressé dans les meilleurs délais, par voie électronique, aux membres effectifs et aux membres suppléants par le secrétariat. Il est à tout le moins joint à la convocation à la réunion suivante afin d'être soumis à l'approbation de l'instance lors de ladite réunion.

## **Section VII. - Règles de publicité**

**Article 22.** - Les délibérations se tiennent à huis clos.

**Article 23.** - Le secrétariat assure la publicité des décisions et des avis rendus, via le site internet de l'ARES et via la note informative de l'AEF-Europe.

## **Section VII. - Feuilles de route**

**Article 24.** - À partir de l'année académique 2025-2026, tous les trois ans et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année académique, le CSM établit ou actualise sa feuille de route. Celle-ci reprend, au minimum, les éléments suivants :

- 1° une évaluation de la réalisation des objectifs fixés, des projets menés et des dossiers analysés durant les trois années académiques précédentes ;
- 2° l'établissement des objectifs et des projets qu'il souhaite mettre en œuvre ou poursuivre durant les trois années académiques suivantes.

## **Chapitre VI. - Rapport d'activités**

**Article 25.** - Le CSM rédige son rapport d'activités annuel au début de l'année civile.

Le rapport est transmis au Gouvernement de la Communauté française.

Il est également publié sur le site de l'ARES.

### **Chapitre VII. - Disposition finale**

**Article 26.** - Toute modification du règlement d'ordre intérieur doit être adoptée par le CSM après inscription à l'ordre du jour. Ces modifications sont soumises à l'approbation du Gouvernement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 avril 2025 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur de la mobilité

Bruxelles, le 25 avril 2025.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

**E. DEGRYSE**